Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_131_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 23 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Stéphane JAN, Nathalie CHEFDOR, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET(à partir de la délibération n°CM-110/2026), Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Nadège TROUVÉ, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Frédéric POULIZAC est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026
Votants : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026

OBJET : N°CM-131/2026 – CULTURE – DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS DE CATEGORIE 1 POUR LA CHAPELLE DES CARMÉLITES ET LA SALLE DES FÊTES

Rapporteur : Clarisse GUILMOTO

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce plus de six fois dans l'année une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités. Le spectacle vivant implique la présence physique d'au moins un artiste du spectacle, percevant une rémunération lors de la représentation en public, d'une œuvre de l'esprit.

Il existe 3 catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants :

1) Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement (licence de 1ère catégorie).

2) Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (licence de 2ème catégorie).

3) Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (licence de 3ème catégorie).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_131_2026-DE

La ville de Ploërmel est actuellement titulaire des récépissés de déclaration valant licences suivants :

- Licence de catégorie 1 - exploitant d'un lieu de spectacles vivants : pour la médiathèque de la ville de Ploërmel, valide depuis le 22 mars 2023
- Licence de catégorie 2 - producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées : valide depuis le 12 avril 2023
- Licence de catégorie 3 - diffuseur de spectacles : valide depuis le 12 avril 2023.

La licence de catégorie 1 étant rattachée au lieu effectivement exploité, la licence détenue par la médiathèque ne couvre pas les autres équipements municipaux. Lorsqu'une même personne morale exploite plusieurs lieux accueillant des spectacles vivants, une déclaration distincte de catégorie 1 doit être établie pour chacun d'eux.

Au regard des spectacles organisés au sein de la chapelle des Carmélites et de la salle des fêtes, la ville de Ploërmel doit déposer une demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 1 pour chacun de ces deux équipements. Ces licences sont délivrées pour une durée de cinq ans.

Un agent de la collectivité a suivi la formation nécessaire à l'obtention de ces licences (sécurité des spectacles pour les exploitants de lieux aménagés pour des représentations publiques).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission « culture et patrimoine » du 17 septembre 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou la conseillère municipale déléguée, à déposer des demandes de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour l'exploitation de la chapelle des Carmélites (1ère catégorie) et de la salle des fêtes (1ère catégorie), et lui donner tout pouvoir pour l'exécution de cette délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de PLOËRMEL

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Frédéric POULIZAC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.